ATTENDU QUE les modalités de remboursement actuelles créent des contraintes administratives et des délais pour les victimes, pour la Société et la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «Régie ») ainsi que pour leurs partenaires, notamment les pharmaciens;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la Régie assume la protection prévue par le régime général d'assurance médicaments qui a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes;

ATTENDU QUE la Régie dispose d'un système automatisé de traitement des demandes de remboursement en pharmacie ainsi que d'un réseau de partenaires bien établi afin de procéder à l'administration du régime général d'assurance médicaments;

ATTENDU QUE des travaux conjoints de la Société et de la Régie ont démontré que l'utilisation des systèmes de la Régie pour automatiser le remboursement des médicaments des personnes accidentées permettrait de solutionner les contraintes administratives et les délais engendrés par la méthode de remboursement actuelle;

ATTENDU QUE la Société et la Régie souhaitent maintenant conclure un accord concernant le développement par la Régie d'un système informatique pour la Société dédié au remboursement automatisé de médicaments et concernant tous les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution en lien avec ce système informatique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société peut conclure avec un organisme du gouvernement du Québec tout accord ou tout contrat de services en vue de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62351

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 575-2010 du 23 juin 2010, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Guay, chef du poste de policeécole, École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec à compter du 24 novembre 2014;

QU'à ce titre, monsieur Yves Guay reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves Guay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62352

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française

ATTENDU QUE l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française est un établissement public à caractère scientifique et technologique créé le 1^{er} janvier 2011, à la suite de la fusion de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et le Laboratoire central des ponts et chaussées;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entretenait des liens avec les entités fusionnantes et qu'il entend poursuivre, avec le nouvel institut, la coopération scientifique et technique dans le domaine des transports engagée entre le Québec et la France depuis 1988;

ATTENDU QUE la sécurité des transports, la pérennité des infrastructures et la mobilité des personnes et des marchandises sont des enjeux stratégiques pour le développement social, économique et culturel des sociétés et que les problématiques rencontrées en sol québécois ou français sont de nature similaire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente en vue d'exécuter un plan d'action qui établira, par thème de coopération, les objectifs visés ainsi que les actions et les projets à réaliser, dans le respect des règles budgétaires annuelles respectives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62353

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;